



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°88

Publié le 02 juillet 2021



| | |
|--|----------|
| DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL..... | 3 |
| Pôle d'Appui Territorial – Mission Contentieux des Politiques Publiques..... | 3 |
| - Arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais, relative aux contrats de relance et de transition écologique..... | 3 |
| SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE..... | 5 |
| Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens..... | 5 |
| - Arrêté préfectoral n°21-158 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique sur les communes de Béthune et Fouquières les Béthune..... | 5 |



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Pôle d'Appui Territorial
Mission Contentieux des Politiques Publiques

Arras, le **02 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME VÉRONIQUE DEPREZ-BOUDIER, SOUS-PRÉFÈTE DE CALAIS,
RELATIVE AUX CONTRATS DE RELANCE
ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, Administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu le décret du 1er février 2021 portant nomination de Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis LE FRANC, le Préfet du Pas-de-Calais désigne Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER pour assurer sa suppléance concernant les contrats de relance et de transition écologique.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : La sous-préfète de Calais et le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Béthune, le 2 juillet 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-158
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE en qualité de Sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-23 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de Béthune ;

Considérant les deux appels à rassemblement auto (tuning), prévus les vendredi 2 et samedi 3 juillet 2021, circulant actuellement sur le réseau social Facebook ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;



Considérant que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que les directeurs des enseignes concernés n'ont pas été avisés par les organisateurs et n'ont donné aucun accord pour le déroulement de ces événements ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Béthune, les 2 et 3 juillet 2021 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Béthune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les vendredi 2 juillet et samedi 3 juillet 2021 sur les secteurs suivants :

- le parking du magasin Décathlon de Fouquières-les-Béthune ;
- le parking du magasin Boulanger de Béthune ;

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de Fouquières-les-Béthune et Béthune. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : La Sous-préfète de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,
La Sous-préfète de Béthune,



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS' around the perimeter and 'BETHUNE' in the center.

Chantal AMBROISE

Copie à :

- Madame le Maire de Fouquières-les-Béthune
- Monsieur le Maire de Béthune
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef du district de police de Béthune
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er:

«Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.»